

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes du Sud
Entité de Gap
Parc Agroforest
5, rue des Silos
05000 GAP
N° S3IC :64.10483 / P3
Affaire suivie Subdivision 1

Monsieur Le Préfet des Hautes Alpes

DMCPP

BDDAJ

28, rue Saint Arey

05000 GAP

Gap, le 16 octobre 2015

20150916_sarl3E Elan_avenue general de Gaulle_embrun_pref05_rap

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Objet :**
- SARL 3E
Chez ESMIEU Yves
Rue Edouard Przybyski (ex Route de Saint André)
05200 Embrun
 - Site de la station service « Elan » implantée au 1, avenue Général de Gaulle, 05200 Embrun.
 - Proposition de suites.
- Ref :**
- Articles L170-1, L171-1 et L514-5 du Code de l'Environnement,
 - Récépissé de déclaration du 21 octobre 1998,
 - Récépissé de déclaration du 17 mai 2011,
 - La visite d'inspection réalisée le 6 août 2014,
 - Récépissé prenant acte de la notification de la cessation d'activité daté du 16 décembre 2014,
 - La visite d'inspection réalisée le 10 septembre 2015.
- Pièces jointes :**
- Copie de la lettre de conclusion de la visite d'inspection réalisée le 6 août 2014.
 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
 - Copies de clichés numériques.

1. PRESENTATION

La SARL 3E représentée par Madame Mireille ESMIEU, dont le siège social est situé chez Monsieur Yves ESMIEU rue Edouard Przybyski (ex Route de Saint André) à 05200 Embrun, est l'exploitant de la station service « Elan » implantée au 1, avenue Général De Gaulle à 05200 Embrun. Cette ICPE est classée sous la rubrique 1435-3 de la nomenclature des ICPE au regard des récépissés datés de 1998 et de 2011.

Ce site a fait l'objet de plusieurs visites d'inspection. Elles avaient été initiées à la suite de plusieurs plaintes émises par le syndic ayant en charge la gestion de l'ensemble immobilier à l'intérieur duquel est implantée cette station service. Elle est située au rez de chaussée de l'immeuble. Ces plaintes avaient trait aux risques inhérents à la présence de cette station ICPE, son inactivité et enfin la présence potentielle de liquides inflammables à l'intérieur des cuves de stockage enterrées.

La visite d'inspection réalisée en 2013 avait abouti à la notification de l'arrêté préfectoral n°2013-297-0001 daté du 24 octobre 2013. Cet arrêté préfectoral « Portant suspension d'activité et mesures conservatoires » mettait en demeure Monsieur Gérard ESMIEU de procéder à la mise en sécurité de la station service susvisée.

Cette sanction étant restée sans suite et après une relance du plaignant datée du 12 juin 2014, nous avons approfondi notre enquête qui nous a permis de retrouver la personne morale exploitant ce site. Les conclusions de l'enquête ont démontré que l'exploitant était la SARL 3E représentée par Madame Mireille ESMIEU et non Monsieur Gérard ESMIEU.

De ce fait, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 6 août 2014 en présence du représentant de la SARL 3E. A cette occasion, il a été constaté et admis par l'exploitant que la station service n'était plus en activité depuis 2006. En conséquence, lors de l'inspection et au regard des articles L512-19, R512-66-1 et R512-74 du Code de l'Environnement, nous l'avons invité à déployer auprès de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes, les mesures techniques et administratives de cessation d'activité et de remise en état du site.

Par son courrier daté du 7 août 2014 adressé à Monsieur le Préfet, l'exploitant a procédé pour régularisation à la notification de la cessation d'activité de sa station service. En outre, par son courrier du 30 août 2014, il nous a confirmé qu'il s'engageait à mettre en œuvre les mesures visées à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de ces actions, il nous a transmis pour information au cours du mois de novembre 2014 la copie d'un devis relatif aux travaux de nettoyage dégazage et inertage des trois réservoirs pétroliers et de la réalisation d'un diagnostic environnemental préliminaire.

Au regard des éléments pré-cités, le 23 décembre 2014, l'inspection a fait part de ses conclusions au sujet de la visite réalisée le 6 août 2014. Elles indiquaient que les engagements de l'exploitant seront contrôlés lors d'une prochaine visite et que l'écart constaté était susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure. Il est à noter que l'exploitant s'était engagé à respecter son accord au cours du printemps 2015.

2. CONSTATATIONS.

A la suite d'une nouvelle relance du plaignant plus ou moins concomitante avec les délais de mise en œuvre annoncés par l'exploitant, nous avons réalisé une visite d'inspection le 10 septembre 2015, nous avons observé, sur l'emprise occupée par la station service, la présence des:

- postes de distribution multi-produits,
- événements des cuves,
- orifices utilisés pour le dépotage des carburants,
- équipements de récupération des vapeurs de liquides inflammables de catégorie B visés par l'arrêté ministériel de 1996,
- tapes ou « tampons » permettant l'accès aux cuves de stockage,
- dispositifs mobiles empêchant l'accès des tiers aux pistes de distribution des produits.

Plus tard le 15 septembre 2015, nous avons rencontré Madame Mireille ESMIEU qui est la Gérante de la SARL 3E. Elle nous a confirmé que la procédure de mise en sécurité et de remise en état de la station était en cours de réalisation mais inachevée.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

Après analyse des éléments d'appréciation figurant dans le paragraphe ci-dessus, il vient que l'exploitant, pour les constats sur site n'a pas respecté ses engagements pris le 7 août 2014, qu'il avait confirmés le 28 août 2014 par courrier daté du 30 août 2014.

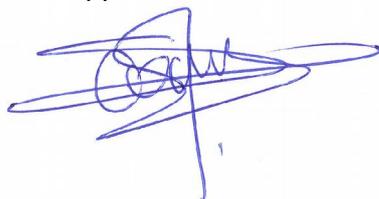
Ce constat démontre que la SARL 3E n'a pas entièrement respecté les dispositions visées aux articles L512-12-1 et R512-66-1 du Code de l'Environnement.

4. PROPOSITIONS

En conclusion, nous vous proposons de notifier à l'attention de la SARL 3E, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint de manière à ce quelle achève me mettre en œuvre les dispositions techniques et administratives prévues aux articles L512-12-1 et R512-66-1 afin de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code susvisé.

L'Inspecteur de l'Environnement

Philippe SCOURZIC



Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud



Vincent CHIROUZE